

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'un circuit pour des véhicules motorisés sur le territoire de la commune de Gabian (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016-002143,
- aménagement d'un circuit pour véhicules motorisés sur le territoire de la commune de Gabian (34) déposé par ROLLET Pierre Alain,
- reçu le 30/08/2016 et considéré complet le 30/08/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/09/2016/ ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste, après débroussaillage partiel d'un terrain d'une superficie totale de 17 835 m², à aménager un circuit de loisirs motorisés pour les enfants sur lequel circuleront 8 jeeps électriques modèles réduits, étant précisé que les travaux d'aménagement portent sur la réalisation d'un circuit en terre d'environ 600 m de long sur 2,40 m de large, d'une aire naturelle de parking d'une superficie de 1 390 m² et d'une habitation légère de loisirs de 20 m² servant de local technique et de toilettes sèches ;

- qui relève des rubriques 44° et 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets d'aménagements de terrains pour la pratique des sports motorisés d'une emprise totale de moins de 4 hectares et les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu dit « La Baume » en bordure de la RD 146, sur le territoire de la commune de GABIAN sur les parcelles cadastrées Section B n°957, 958, et Section C n°282, 283, 284, 285 286, 290, 291 ;

- dans une zone agricole du Plan Local d'Urbanisme de la commune révisé le 18/11/2015 constitué de boisement épars, de prés et de vignes éloignés de toute habitation ;

- dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations auquel le projet devra se conformer ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs, compte tenu :

- de la taille limitée d'un projet de circuit présenté comme exclusivement réservé à l'utilisation de véhicules électriques en période estivale (juin à septembre), réduisant ainsi les émissions de polluants atmosphériques et de nuisances sonores ;
- de la situation du projet en bordure de la route départementale D146, éloignée des secteurs d'habitation et en dehors de tout périmètre de protection de la biodiversité ;
- des engagements du pétitionnaire :
 - o à réutiliser en majeure partie les sentiers existants et à limiter le rabotage du terrain,
 - o à utiliser des matériaux « naturels » (treillis de végétaux...) pour limiter l'apport de matériaux « industriels » (béton, agrégats, macadam...),
 - o à planter des végétaux indigènes ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un circuit pour des véhicules électriques sur le territoire de la commune de Gabian (34) objet de la demande n°2016-002143 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

05 SEP. 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 Toulouse Cedex 07
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)